

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une ligne de granulation pour valorisation des déchets plastiques, de développement de l'installation de démantèlement d'unités ferroviaires et de traitement de pièces recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante sur la commune de Grémonville (Seine-Maritime) par la société Gardet et De Bezenac environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié autorisant la société Gardet et De Bezenac environnement à exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de tri, transit et regroupement de déchets située au n° 582, rue des Tilleuls à Grémonville (Seine-Maritime);
- Vu la décision du 8 octobre 2019 de non soumission à évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un premier projet consistant à l'installation d'une ligne de granulation pour valorisation des déchets plastiques, du développement de l'installation de démantèlement d'unités ferroviaires avec l'ajout de 2 lignes de désamiantage et du traitement de pièces recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante sur la commune de Gémonville (76);
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003611 concernant une modification du projet ayant fait l'objet de la décision du 8 octobre 2019 susvisée, déposée par la société Gardet et De Bezenac Environnement, reçue complète le 13 mai 2020 ;

- Vu la contribution en date du 29 mai 2020 de l'Agence régionale de santé de Normandie justifiant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour cette demande modificative ;
- Vu l'absence de réponse de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Considérant que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage en vue de leur valorisation et pour le tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que le projet initial d'installation d'une ligne de granulation pour valorisation des déchets plastiques, de développement de l'installation de démantèlement d'unités ferroviaires avec l'ajout de 2 lignes de désamiantage et de traitement de pièces recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante sur la commune de GRÉMONVILLE n'est pas soumis à évaluation environnementale ; Considérant les modifications apportées au projet initial consistant à :

- déplacer la zone de curage vert (de 890 m²) dédiée aux opérations d'extraction de l'ensemble des éléments intérieurs des unités ferroviaires hors amiante (siège, vitres, revêtements intérieur...) et en créer une deuxième de 400 m² (surface totale 1 290 m²);
- agrandir la tente n°1 (de 2 160 à 3 600 m²) permettant d'accueillir une 4° ligne de traitement de désamiantage et de pièces métalliques recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante ;
- supprimer la tente n°2 (de 360 m²) dédiée au désamiantage des unités ferroviaires et de pièces métalliques recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante ;
- agrandir la zone de cisaillage et stockage (de 2 400 m² à 3 000 m²) des unités ferroviaires après désamiantage ;
- déplacer la zone de tri, transit et stockage de métaux (de 2 000 m²);

Considérant que les modifications se situent dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation (arrêté du 30 octobre 2012 modifié autorisant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, de tri, transit et regroupement de déchets pour la société Gardet et De Bezenac environnement à Grémonville) et qu'à ce titre le projet est une modification des activités du site existant, sans extension géographique;

Considérant que l'activité de désamiantage augmente en flux mais que les tonnages autorisés sur site n'augmentent pas ;

Considérant la localisation des installations à l'écart de toutes zones naturelles protégées, et notamment l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées;

Considérant que le réseau de gestion des eaux pluviales du site (bassin tampon, débourbeurdéshuileur) est suffisamment dimensionné pour palier l'augmentation de 8,4 % de la surface imperméabilisée du site suite au réagencement;

Considérant l'augmentation de la consommation en eau pour l'activité de désamiantage, les eaux de rejets (eaux des douches du sas "personnel" et "déchets (lavages des sacs)") seront désormais stockées dans 4 cuves (de 12,5 m³ chacune) pendant au moins 48 h puis traités dans la future microstation avant rejet dans le milieu naturel (bassin d'infiltration) via le bassin de régulation, tous suffisamment dimensionnés;

Considérant que les rejets dans l'eau sont liés aux eaux des douches du sas "personnel" et "déchets (lavages des sacs)", que les eaux sont décantées, filtrées (jusqu'à 5 µm), stockées dans des cuves avant d'être envoyées dans la micro-station traitant les eaux usées sanitaires avant rejet dans le milieu naturel (bassin d'infiltration), que ces eaux sont analysées hebdomadairement et juste avant rejet et qu'en cas de non-conformité, elles seront dirigées vers une filière de traitement agréée et adaptée, que les eaux de ruissellement des voiries rejoignent le réseau de gestion des eaux pluviales du site (bassin, débourbeur-déshuileur) suffisamment dimensionné;

Considérant que le trafic ferroviaire est faiblement impactant en raison d'une livraison de 25 unités ferroviaires par mois sur une période diurne d'une heure ;

Considérant que le trafic routier lié au projet n'a qu'un impact faible (1,1 %) sur le trafic des voiries concernées ;

Considérant que les nuisances sonores issues de cette extension ne présentent pas d'impact supplémentaire par rapport aux activités préexistantes ;

Considérant que les rejets dans l'air sont liés aux extracteurs des tentes de désamiantage munis de système de filtration, que les teneurs en poussières et amiantes seront suivies et analysées lors de chaque phase de la ligne de désamiantage ;

Considérant les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire, en l'espèce que les conditions d'exploitation de la zone affectée au désamiantage respecteront les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié visé en référence déjà applicables au site ;

Considérant qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet d'extension peut être considéré comme une modification non substantielle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1er:

Le projet d'installation d'une ligne de granulation pour valorisation des déchets plastiques, de développement de l'installation de démantèlement d'unités ferroviaires avec l'ajout de 3 lignes de désamiantage et de traitement de pièces recouvertes de peinture au plomb ou d'amiante sur la commune de GRÉMONVILLE présenté par la société Gardet et De Bezenac Environnement, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2020

Pour le préfet et par délégation, P/le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : Monsieur le préfet de la Seine-Maritime 7, place de la Madeleine CS 16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN